

BGer 9C_684/2024 vom 21. Oktober 2025

Bundesgericht, 2025-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_684_2024

FR: TF 9C_684/2024 du 21 octobre 2025

IT: TF 9C_684/2024 del 21 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 II 462 consid. 1.1).

E. 1.2.1

Selon l' art. 89 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué (let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c). Ces trois conditions sont cumulatives (cf. ATF 137 II 40 consid. 2.2 in fine).

E. 1.2.2

La recevabilité du recours en matière de droit public est subordonnée à la démonstration d'un intérêt actuel et pratique à l'annulation de la décision attaquée (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1). L'intérêt actuel est déterminé en fonction du but poursuivi par le recours, des conséquences et de la portée d'une éventuelle admission de celui-ci (cf. ATF 131 I 153 consid. 1.2; arrêt 1C_423/2018 du 30 juin 2023 consid. 1.1). Selon la jurisprudence rendue en application de l' art. 89 al. 1 LTF , l'intérêt digne de protection consiste en outre dans l'intérêt pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Il implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés. L'intérêt invoqué, qui peut être un intérêt de fait (ATF 148 I 160 consid. 1.4), doit se trouver dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec l'objet de la contestation (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1).

E. 1.3.1

La recourante invoque un intérêt actuel et pratique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée. Elle soutient que, si son recours devait être admis, cela lui permettrait de bénéficier d'une décision sur le fond émanant d'une autorité spécialisée dans les litiges qui relèvent du droit des assurances sociales, mieux à même de comprendre et de traiter ses griefs que la Chambre patrimoniale cantonale. Elle fait en outre valoir que son intérêt se conçoit aussi d'un point de vue juridique dans la mesure où, si la cause devait être portée devant la Chambre patrimoniale cantonale, elle ne pourrait pas se défendre sous l'angle de la protection de la bonne foi en cas de renseignements fournis de manière inexacte, cette dernière autorité n'étant pas compétente pour appliquer de telles règles de droit public, mais devrait se défendre selon une approche usuellement suivie pour des cas de responsabilité relevant du droit civil.

E. 1.3.2

Contrairement à ce qu'elle soutient, la recourante ne peut en l'espèce pas se prévaloir d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification du jugement attaqué. Il ressort effectivement des constatations cantonales qu'à la suite du décès de son assuré, l'institution de prévoyance a refusé de verser des prestations de concubin survivant à l'intimée. Or le fait que le tribunal cantonal s'est considéré incompétent pour connaître de la procédure ouverte devant lui et, partant, a déclaré irrecevable l'action de l'intimée n'entraîne aucune obligation de prester de la part de la recourante - ce qui correspond à sa volonté exprimée dans sa "décision" du 9 septembre 2022, confirmée le 25 novembre suivant - et ne lui cause ainsi aucun préjudice pratique de quelque nature que ce soit. De surcroît, contrairement à ce que laisse entendre l'institution de prévoyance, le fait que les premiers juges se sont considérés incompétents et qu'en l'absence d'un recours, leur jugement du 22 octobre 2024 entre en force de chose jugée n'a pas pour conséquence que la Chambre patrimoniale cantonale devienne automatiquement compétente pour statuer sur le fond du litige. En effet, cette dernière devra d'abord se prononcer sur la question de sa compétence à raison de la matière. Or, si cette autorité devait à son tour se déclarer incompétente, la recourante n'aurait toujours pas d'obligation de verser des prestations. Si la Chambre patrimoniale cantonale devait au contraire se déclarer compétente, l'institution de prévoyance aurait alors la possibilité de recourir contre la décision de cette autorité et de contester sa compétence à connaître du litige en faisant notamment valoir que celle-ci serait indûment entrée en matière sur un litige qui selon elle, relèverait manifestement de la prévoyance professionnelle. La recourante ne peut dès lors pas exciper d'un intérêt actuel pour recourir. Dans ces circonstances, le recours de l'institution de prévoyance est irrecevable.

E. 2

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF). L'intimée a droit à une indemnité de dépens réduite à la charge de la recourante (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.